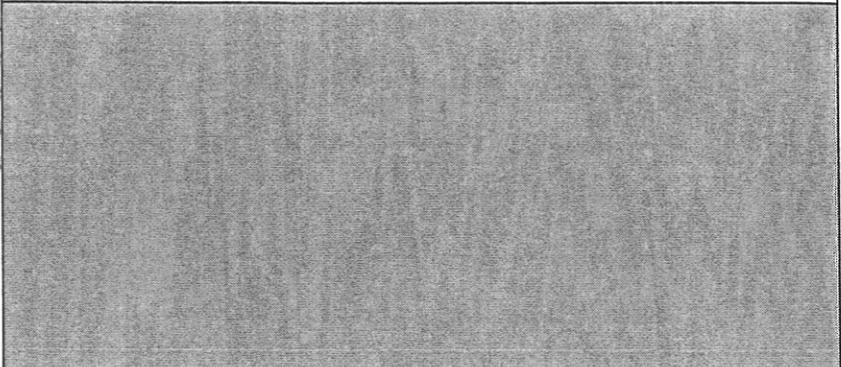


**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

<p>Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés aux transports de marchandises <i>(arrêté du 17 novembre 1999 modifié)</i></p> <p align="center"><b>Session du 5 octobre 2011</b></p>	<p align="center">Collez votre étiquette sur la partie grisée</p> 
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.*

**OPTION : MARCHANDISES**

**I - Q.C.M. sur 100 points ..... pages 1 à 13**

**50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :**

- Eléments de droit civil
- Eléments de droit commercial
- Eléments de droit social
- Eléments de droit fiscal
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Accès au marché
- Normes et exploitation techniques
- Sécurité routière

1 fiche réponse QCM

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

**II - EPREUVE A REPONSES REDIGEES sur 100 points ..... pages 1 à 10**

1 feuille réponse (annexe d'examen)

Vous composerez sur les copies et intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT  
VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET  
VERIFIER SOIGNEUSEMENT LA NUMEROTATION DES PAGES**

---

## QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

---

### QUESTION N° : 1

Lors d'un transport routier Paris-Rome, pour lequel il n'a pas été convenu de délai de livraison, une marchandise prise en charge à Paris le 26 avril sera considérée comme perdue si elle n'a toujours pas été livrée le :

- a - 28 avril ;
- b - 30 avril ;
- c - 26 mai ;
- d - 26 juin ;

### QUESTION N° : 2

En cas de dépôt de bilan, sont payables, immédiatement :

- a - les créances de l'Etat et organismes sociaux (URSSAF, Impôts) antérieures au jugement d'ouverture de la procédure de redressement ;
- b - les dettes nées après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ;
- c - les dettes nées avant le dépôt de bilan ;
- d - les créances bancaires dûment produites à la date du jugement d'ouverture ;

### QUESTION N° : 3

L'injonction de payer est :

- a - un effet de commerce ;
- b - une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou du tribunal d'instance ;
- c - une lettre recommandée adressée par le créancier à son débiteur et exigeant le paiement immédiat de la créance ;
- d - une sommation signifiée par voie d'huissier ;

**QUESTION N° : 4**

La prescription extinctive entre commerçants pour des dettes nées à l'occasion de leur commerce est fixée, sauf prescriptions spéciales plus courtes, à :

- a - 1 an ;
- b - 3 ans ;
- c - 5 ans ;
- d - 10 ans ;

**QUESTION N° : 5**

Le groupement d'intérêt économique est :

- a - une société civile de moyens constituée par des personnes physiques ;
- b - un ensemble de personnes physiques ou morales qui souhaitent profiter de moyens communs pour développer leurs activités économiques ;
- c - une société formée par des personnes morales pour exploiter en commun ;
- d - un groupement ayant pour objet de diriger collégalement plusieurs entreprises ;

**QUESTION N° : 6**

Dans le cas d'un chèque certifié, la banque du tireur :

- a - s'engage à bloquer la provision pendant la durée légale du délai de présentation ;
- b - ne fait que constater la provision au moment de l'établissement du chèque ;
- c - paye tout de suite la somme due au bénéficiaire ;
- d - s'engage à bloquer la provision pendant un délai de 30 jours ;

**QUESTION N° : 7**

Un contrat écrit de transport routier :

- a - doit respecter les principes posés par le contrat type ;
- b - peut comporter des clauses dérogatoires au contrat type ;
- c - est nul de droit s'il comporte des clauses contraires au contrat type ;
- d - est valable pour les seules clauses qui ne sont pas contraires au contrat type ;

**QUESTION N° : 8**

La cessation de paiement d'une société commerciale est :

- a - l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- b - la perte de la moitié de son capital social ;
- c - une infraction imputable aux dirigeants de la société ;
- d - la tenue d'une comptabilité irrégulière au regard des dispositions légales ;

**QUESTION N° : 9**

En transport routier intérieur, la prescription d'un an est interrompue par :

- a - une lettre de réclamation adressée au transporteur ;
- b - une action en justice ;
- c - une transmission du dossier à son assureur ;
- d - une facturation du litige au transporteur ;

**QUESTION N° : 10**

Dans une EURL (société unipersonnelle à responsabilité limitée), le gérant associé unique, est responsable :

- a - de la totalité des dettes sociales ;
- b - des dettes sociales sur ses biens personnels ;
- c - des dettes sociales à concurrence de ses apports ;
- d - des dettes sociales à concurrence de son chiffre d'affaires annuel ;

**QUESTION N° : 11**

Lors de la distribution de dividendes dans une SARL (société à responsabilité limitée) :

- a - les dividendes distribués ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- b - un associé peut être exclu de la distribution ;
- c - la distribution est toujours proportionnelle au nombre de parts sociales détenues ;
- d - la distribution peut ne pas tenir compte du nombre de parts, à condition que les proportions retenues soient inscrites dans les statuts et qu'elles ne soient pas léonines ;

**QUESTION N° : 12**

En transport national, en l'absence de convention écrite, le transporteur peut :

- a - limiter unilatéralement sa responsabilité en fonction de la valeur réelle des marchandises ;
- b - signifier au donneur d'ordre que ses marchandises sont transportées à ses risques et périls ;
- c - se référer aux limites d'indemnités des contrats types ;
- d - se retrancher derrière les limites d'indemnités du contrat type location ;

**QUESTION N° : 13**

Suivant le code de procédure pénale, la prescription des infractions est de :

- a - 1 an pour les contraventions et 2 ans pour les délits ;
- b - 1 an pour les contraventions et délits ;
- c - 1 an pour les contraventions et 3 ans pour les délits ;
- d - 1 an pour les contraventions et 4 ans pour les délits ;

**QUESTION N° : 14**

Sont amortissables fiscalement en dégressif, entre autre :

- a - les frais d'établissement ;
- b - certains matériels de transport acquis neufs ;
- c - les matériels de transport acquis d'occasion ;
- d - les immeubles et constructions ;

**QUESTION N° : 15**

Depuis le 1er janvier 2010, la taxe professionnelle est remplacée par la contribution économique territoriale (C.E.T.) composée :

- a - de la valeur locative des locaux et de la masse salariale ;
- b - d'une partie de la masse salariale brute ;
- c - de la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.) ;
- d - des cotisations fiscale et foncière des entreprises (C.F.F.E.) ;

**QUESTION N° : 16**

Une société prête 7 500 € remboursables sur 5 années à l'un de ses salariés ; cette somme est enregistrée comme :

- a - une immobilisation incorporelle ;
- b - une créance à court terme ;
- c - une dette à long terme ;
- d - une immobilisation financière ;

**QUESTION N° : 17**

La formation initiale minimale obligatoire (FIMO) est une formation :

- a - non renouvelable et acquise une fois pour toutes ;
- b - renouvelable tous les 3 ans ;
- c - renouvelable tous les 5 ans ;
- d - non renouvelable en cas de suspension ou de retrait du permis de conduire ;

**QUESTION N° : 18**

Un contrat de travail à durée déterminée est requalifié en contrat à durée indéterminée lorsque :

- a - le contrat ne précise pas de période d'essai ;
- b - le motif pour lequel il est conclu n'est pas indiqué ;
- c - le contrat est rompu avant le terme ;
- d - il est conclu pour remplacer un salarié absent ;

**QUESTION N° : 19**

Laquelle de ces sanctions est interdite :

- a - mutation disciplinaire ;
- b - retenue sur salaire ;
- c - rétrogradation ;
- d - blâme avec dernier avertissement ;

**QUESTION N° : 20**

Un licenciement économique individuel, d'un salarié non protégé, ne peut avoir lieu sans:

- a - la consultation préalable des représentants du personnel sur le licenciement ;
- b - un plan social ;
- c - un entretien préalable ;
- d - une autorisation administrative ;

**QUESTION N° : 21**

L'entreprise doit obligatoirement adhérer à une caisse agréée par l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres), dès qu'elle emploie :

- a - au moins un salarié ;
- b - plus de 10 salariés ;
- c - au moins un cadre ;
- d - plus de 3 cadres ;

**QUESTION N° : 22**

Un contrat à durée déterminée peut être renouvelé :

- a - une fois sans que la durée totale du contrat puisse dépasser 12 mois ;
- b - une fois sans que la durée totale du contrat puisse dépasser 18 mois ;
- c - deux fois sans que la durée totale du contrat puisse dépasser 12 mois ;
- d - deux fois sans que la durée totale du contrat puisse dépasser 18 mois ;

**QUESTION N° : 23**

Le document unique d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs doit être établi par :

- a - le médecin du travail ;
- b - l'employeur ;
- c - le comité d'hygiène, de sécurité des conditions de travail ;
- d - l'inspecteur du travail ;

**QUESTION N° : 24**

Dans le cadre du décret n° 83-40 modifié, un conducteur courte distance (hors messagerie et transport de fonds) a effectué 90 h supplémentaires au cours du trimestre. Son droit à repos compensateur est de :

- a - 1 jour ;
- b - 1,5 jour ;
- c - 2 jours ;
- d - 2,5 jours ;

**QUESTION N° : 25**

L'ouverture du droit à congés payés est effective dès que le salarié a travaillé chez le même employeur :

- a - 6 mois de travail effectif ;
- b - 1 mois de travail effectif ;
- c - 2 semaines de travail effectif ;
- d - 10 jours de travail effectif ;

**QUESTION N° : 26**

Dans le cadre du décret n° 83-40 modifié, la durée maximale hebdomadaire de temps de service sur 3 ou 4 mois d'un conducteur courte distance (hors messagerie et transport de fonds) conduisant exclusivement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, est de :

- a - 44 heures ;
- b - 48 heures ;
- c - 50 heures ;
- d - 53 heures ;

**QUESTION N° : 27**

Dans une période de 24 h, le repos journalier d'un conducteur peut être fractionné à condition :

- a - de s'arrêter au moins 11 h ;
- b - de le fractionner en 4 périodes maximum ;
- c - qu'après 10 h de conduite, il s'arrête 8 h consécutives ;
- d - que le repos journalier soit au moins de 12 h ;

**QUESTION N° : 28**

Selon les dispositions du règlement européen (CE) n° 561/2006, le contrôle des temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules soumis à la réglementation sociale européenne porte sur :

- a - la journée en cours et les 28 jours précédents ;
- b - la journée en cours et les 7 jours précédents ;
- c - la semaine en cours ;
- d - la semaine en cours et les 15 jours précédents ;

**QUESTION N° : 29**

Dans le cas de la conduite en équipage, pendant la marche du véhicule, l'activité du conducteur qui ne conduit pas, est enregistrée en :

- a - conduite (volant) ;
- b - autre tâche (marteaux) ;
- c - disponibilité (carré barré) ;
- d - repos (lit) ;

**QUESTION N° : 30**

Selon le code des transports, du fait de la variation significative des charges de carburant, le prix du transport routier initialement convenu entre les parties est révisé :

- a - par le Comité national routier ;
- b - par un nouveau contrat entre les parties ;
- c - de plein droit ;
- d - sous réserve de l'acceptation par le donneur d'ordre du nouveau prix ;

**QUESTION N° : 31**

La loi du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine des transports routiers, codifiée depuis dans le code des transports, institue une amende pour pratique de prix manifestement trop bas entre professionnels des transports. Cette infraction est passible d'une amende d'un montant maximum de :

- a - 140 € ;
- b - 200 € ;
- c - 3 000 € ;
- d - 90 000 € ;

**QUESTION N° : 32**

L'entreprise de transport DUPONT réalise un transport pour le compte d'un client avec un véhicule pris en location avec conducteur auprès de l'entreprise DUVAL. En cas de perte ou d'avaries constatées à la livraison, le client se retournera vers :

- a - Transport DUPONT pour 50 % et transporteur DUVAL pour 50 % ;
- b - le transporteur DUPONT ;
- c - le loueur du véhicule avec conducteur DUVAL ;
- d - le conducteur ;

**QUESTION N° : 33**

Dans le contrat type dit "général", dans le cas des envois égaux ou supérieurs à 3 tonnes, le chargement, le calage et l'arrimage sont à la charge du :

- a - destinataire ;
- b - conducteur ;
- c - transporteur ;
- d - chargeur ;

**QUESTION N° : 34**

Le contrat type sous-traitance s'applique entre :

- a - l'opérateur de transport et le transporteur public sous-traitant ;
- b - le groupeur et le dégroupéur ;
- c - l'organisateur de transport et l'expéditeur ;
- d - le transporteur et le destinataire ;

**QUESTION N° : 35**

Le privilège du transporteur, tel que défini par l'article L 133-7 du code du commerce, concerne le montant :

- a - hors les taxes et prestations annexes, du seul transport en cours ;
- b - toutes les taxes et prestations annexes incluses, du seul transport en cours ;
- c - hors les taxes et prestations annexes, du transport en cours et des transports antérieurs ;
- d - toutes les taxes et prestations annexes incluses, du transport en cours et des transports antérieurs ;

**QUESTION N° : 36**

Le délai de transport tel que prévu par le contrat type dit "général" est de :

- a - 1 jour pour 400 km ;
- b - 1 jour pour 450 km ;
- c - 2 jours pour 500 km ;
- d - 3 jours pour 500 km ;

**QUESTION N° : 37**

Des infractions répétées à la réglementation des transports peuvent entraîner la sanction administrative suivante :

- a - un retrait temporaire ou définitif des titres administratifs ;
- b - un retrait temporaire ou définitif du permis de conduire ;
- c - une radiation temporaire ou définitive du registre du commerce et des sociétés ;
- d - un retrait temporaire ou définitif de l'attestation de capacité de transport ;

**QUESTION N° : 38**

Lors d'un transport routier international régi par la convention de Genève du 19 mai 1956, le retard à la livraison ne peut donner lieu à indemnité que si une réserve a été adressée par écrit dans le délai maximum de :

- a - 21 jours à dater de la livraison ;
- b - 30 jours à dater de la livraison ;
- c - 60 jours à dater de l'enlèvement ;
- d - un an à dater de la livraison ;

**QUESTION N° : 39**

Sauf dérogation, les restrictions de circulation applicables du samedi 22 h au dimanche 22 h concernent les véhicules de transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède :

- a - 3,5 tonnes ;
- b - 6 tonnes ;
- c - 7,5 tonnes ;
- d - 12 tonnes ;

**QUESTION N° : 40**

Le code de commerce prévoit un délai de paiement pour le transport routier de marchandises qui ne peut en aucun cas dépasser :

- a - 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ;
- b - 30 jours à compter de la date de réception de la facture ;
- c - 45 jours à compter de la date de vérification de la facture ;
- d - 30 jours à compter de la date d'émission de la facture ;

**QUESTION N° : 41**

La carte "entreprise" associée au chronotachygraphe numérique permet les opérations suivantes :

- a - conduite d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe numérique ;
- b - conduite d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe numérique et téléchargement des données enregistrées dans la mémoire de cet appareil ;
- c - téléchargement des données enregistrées dans la mémoire des chronotachygraphes numériques ;
- d - étalonnage du chronotachygraphe numérique ;

**QUESTION N° : 42**

A la suite d'un transport international à destination de la France, un transporteur non établi en France peut effectuer :

- a - sept opérations de cabotage en trois jours ;
- b - huit opérations de cabotage en sept jours ;
- c - trois opérations de cabotage en sept jours ;
- d - quatre opérations de cabotage en trois jours ;

**QUESTION N° : 43**

La première visite technique d'un tracteur neuf prêt à l'emploi dont le PTR (poids total roulant autorisé) est de 44 tonnes doit être effectuée au plus tard :

- a - dès la mise en circulation ;
- b - dans les deux mois qui suivent la mise en circulation ;
- c - dans les six mois qui suivent la mise en circulation ;
- d - dans les douze mois qui suivent la mise en circulation ;

**QUESTION N° : 44**

La durée de validité d'une carte de conducteur, permettant de conduire un véhicule équipé d'un chronotachygraphe numérique est de :

- a - 1 an ;
- b - 4 ans ;
- c - 5 ans ;
- d - 8 ans.

**QUESTION N° : 45**

Un ensemble articulé dont le PTRR est supérieur à 3,5 T, est limité à :

- a - 110 km/h sur autoroute, 90 km/h sur route prioritaire, et 80 km/h sur les autres routes;
- b - 100 km/h sur autoroute, 80 km/h sur route prioritaire, et 60 km/h sur les autres routes;
- c - 90 km/h sur autoroute, 80 km/h sur route prioritaire, et 80 km/h sur les autres routes;
- d - 90 km/h sur autoroute, 80 km/h sur route prioritaire, et 60 km/h sur les autres routes;

**QUESTION N° : 46**

Après examen médical, les permis des catégories C, D et E (C) peuvent être prorogés :

- a - tous les 5 ans, jusqu'à l'âge de 65 ans révolus ;
- b - tous les ans, pour les conducteurs âgés entre 65 et 75 ans révolus ;
- c - tous les deux ans, pour les conducteurs âgés entre 60 et 75 ans révolus ;
- d - tous les ans, pour les conducteurs âgés de 70 ans à 75 ans révolus ;

**QUESTION N° : 47**

Sauf dérogation, la circulation des transports exceptionnels est interdite :

- a - du vendredi ou veille de jour férié à partir de 16 h jusqu'au lundi ou lendemain de jour férié à 10 heures ;
- b - du vendredi ou veille de jour férié à partir de 18 h jusqu'au lundi ou lendemain de jour férié à 8 heures ;
- c - du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures jusqu'au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;
- d - du samedi ou veille de jour férié à partir de 16 heures jusqu'au lundi ou lendemain de jour férié à 10 heures ;

**QUESTION N° : 48**

La convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) s'applique pour un transport international :

- a - même si le pays d'origine et le pays de destination ne sont pas signataire de la CMR ;
- b - lorsque au moins l'un des deux pays, d'origine ou de destination, est signataire de la CMR ;
- c - aux transports funéraires ;
- d - aux transports de déménagement ;

**QUESTION N° : 49**

Pour effectuer un transport international de marchandises entre la France et l'Autriche, via l'Allemagne, le véhicule doit être muni :

- a - d'une autorisation bilatérale autrichienne et d'une autorisation de transit allemande ;
- b - d'une copie conforme de la licence communautaire ;
- c - d'une autorisation bilatérale autrichienne et d'une copie conforme de la licence communautaire ;
- d - d'une autorisation bilatérale autrichienne ;

**QUESTION N° : 50**

Un transporteur français enlève des marchandises en Italie pour les livrer en Allemagne. Son client, néerlandais, lui fournit un n° de TVA néerlandais. Le transporteur facture le transport :

- a - avec le taux de TVA néerlandais ;
- b - avec le taux de TVA italien ;
- c - avec le taux de TVA français ;
- d - hors taxe ;

**QUESTION REDIGEE : "GESTION MARCHANDISES"**

**Temps conseillé : 2 h 30 - noté sur 100 points**

**CONSEIL : Il est recommandé de lire la totalité du sujet avant de commencer**

Les réponses devront impérativement être portées sur les copies

Les feuilles de brouillon ne seront pas notées

Le détail des calculs doit être indiqué sur la copie

**ANNEXE D'EXAMEN A RENDRE DUMENT COMPLETEE**

**à utiliser pour répondre au :**

- problème n° 2 (société TRANSMIMOSA) question n° 1
- problème n° 2 (société TRANSMIMOSA) question n° 4



## QUESTION REDIGEE : "GESTION MARCHANDISES"

Temps conseillé : 2 h 30 - noté sur 100 points

**CONSEIL : Il est recommandé de lire la totalité du sujet avant de commencer**

Les réponses devront impérativement être portées sur les copies

Pour répondre aux questions 1 et 4 du problème n° 2,  
vous utiliserez la copie d'examen pré-imprimée.

Vous y reporterez votre numéro de candidat.

Les feuilles de brouillon ne seront pas notées

Le détail des calculs doit être indiqué sur la copie

### PROBLEME N° 1

**50 POINTS**

L'entreprise Trans-Perche est établie à Mortagne-au-Perche (61). Elle est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises tenu par la DREAL Basse-Normandie. Dans le cadre de sa démarche de prospection commerciale, cette entreprise envisage de répondre à l'appel d'offres joint en annexe 1.

#### **QUESTION N° 1 :**

Après avoir pris connaissance des annexes 1 et 2, il vous est demandé de déterminer le tonnage annuel estimé de verre à collecter (**en précisant vos calculs**).

#### **QUESTION N° 2 :**

Trans-Perche estime que la collecte des 150 conteneurs à verre par mois sera divisée en 10 tournées. Une tournée s'effectuera sur la journée et comprendra le vidage de 15 conteneurs.

a) déterminez la quantité moyenne (poids et volume) de verre à collecter en une journée et indiquez si cette valeur est compatible avec les caractéristiques techniques du véhicule en terme de charge et de volume utiles.

b) au cours du mois d'août, Trans-Perche estime que  $\frac{2}{3}$  des conteneurs à verre peuvent avoir un poids de verre 1,5 fois le poids moyen.

Cela a-t-il une incidence de faisabilité au regard des caractéristiques techniques du véhicule en terme de charge et de volume utiles ?

c) suite à cette simulation et pour éviter tout risque de perte du chargement, l'entreprise envisage d'exploiter une caisse amovible plus haute et plus légère que celle initialement sélectionnée. En matière de dimensions, le code de la route fixe-t-il une hauteur maximale du véhicule et de son chargement ?

**Détaillez vos réponses.**

**QUESTION N° 3 :**

Trans-Perche fait l'estimation suivante du temps de service journalier du conducteur :

- Durée cumulée du travail en début et fin de service : 15 mn
- Durée de la manutention et du vidage d'un conteneur : 14 mn
- Durée de déchargement du verre à la verrerie : 15 mn
- Durée du temps de conduite journalière : 6 h
- Durée du temps de pause-déjeuner : 1 h

- a) Déterminez la durée du temps de service journalier ?
- b) Cette durée est-elle compatible avec la réglementation sociale européenne (RSE) en matière de durées de conduite et de repos journaliers ? Dans votre réponse, vous rappellerez les normes applicables en RSE (règlement CE n° 561/2006).
- c) Cette durée est-elle compatible avec la réglementation française en matière de temps de service journalier (décret n°83-40 modifié) ? Dans votre réponse, vous rappellerez la durée maximum fixée par cette réglementation.
- d) En matière d'infractions à la réglementation sociale européenne, quelles personnes physiques peuvent être pénalement responsables ?

**Justifiez vos réponses.**

**QUESTION N° 4 :**

A partir des informations de l'annexe 3, déterminez en détaillant vos calculs, le coût de revient annuel total prévisionnel de l'activité de collecte de verre ?

Calculez ce coût ramené à la tonne transportée sachant que Trans-Perche retient pour ce calcul un tonnage annuel de verre à collecter de 1000 tonnes.

**QUESTION N° 5 :**

Calculez le prix de vente à la tonne de verre collecté avec une marge bénéficiaire de 6 % du prix de vente.

**QUESTION N° 6 :**

La verrerie de Caen établit un protocole de sécurité avec les transporteurs qui se rendent sur son site pour décharger. Quelles sont les informations fournies par la verrerie qui doivent figurer sur ce document ?

**ANNEXE 1 - problème n°1**

**Extrait des annonces légales – marchés publics publiés par voie de presse le 19/09/2011**

**Communauté de Communes des pays du sud de l'Orne**

**1- Identification de la collectivité maître d'ouvrage** : Communauté de Communes des pays du sud de l'Orne.

**2- Objet du marché** : le marché de prestations porte sur le vidage des conteneurs à verre et le transport jusqu'au lieu de traitement déterminé par la Communauté de Communes, à ce jour la verrerie Lambda, localisée à Caen (14).

**3- Caractéristiques** : collecte du verre à exécuter dans le périmètre de la Communauté de Communes.

**Caractéristiques techniques** :

- 150 conteneurs installés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes (colonnes de 2 à 4 m<sup>3</sup>).
- La quantité moyenne estimée de verre à vider par conteneur est de 500 kg.
- La densité du verre à vider est de 350 kg/m<sup>3</sup>.
- Collecte et vidage des conteneurs avec le matériel approprié.
- Fréquence de ramassage : au moins une fois par mois sachant que la collectivité en cas de débordement exceptionnel du conteneur peut demander un vidage dans un délai maximal de 48 heures après appel sauf dimanche et jours fériés. Par contre, en août, deux ramassages seront à faire : le premier avant le 16, et le second au plus tard le dernier jour du mois.

**Divers**

- Le contrat sera conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.
- Le prix de la prestation pourra être actualisé périodiquement pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.
- Un bilan annuel devra être remis lors d'une réunion de suivi.

**4- Documents à fournir** :

- Présentation de l'entreprise, des moyens mis à disposition pour la prestation et de ses références.
- Devis ou propositions financières signés (prix HT à la tonne).
- Attestation sur l'honneur du candidat, conformément à l'article 45 du Code des marchés publics.
- Justificatif d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises.
- Attestations d'assurance.

**5- Critères de sélection des candidats** :

Sous conditions de respect du règlement de consultation.

1- Montant de l'offre 80%.

2- Valeurs techniques de l'offre et respect du cahier des charges 20%.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les candidats dont le dossier est complet et répond au cahier des charges.

**6- Date limite de réception des candidatures** : le 22 novembre 2011 à 16 h.

**7- Date d'envoi du présent avis à la publication** : 15 septembre 2011.

**ANNEXE 2 - problème n°1**

Pour répondre à l'appel d'offres de collecte de verre, l'entreprise Trans-Perche dispose du véhicule suivant :

- porteur de 3 essieux, muni d'un ralentisseur hydraulique d'un poids de 150 kg.
- PTAC : 26 t 150.
- poids à vide du véhicule en ordre de marche : 16 t 150.
  
- ◆ carrosserie :
  - caisse amovible avec les dimensions utiles suivantes (en mètres  $L \times l \times h$ ) : 6 x 2,40 x 1,90.
  
- ◆ autres équipements :
  - bras de manutention de caisse amovible.
  - une grue de levage (longueur maximale de la flèche : 6 mètres).

**ANNEXE 3 - problème n°1 :**

**ELEMENTS D'EXPLOITATION ET FINANCIERS (en H.T.) :**

**A- Nature des services :**

- ◆ une tournée par jour, 10 jours par mois (doublée au mois d'août).
- ◆ kilométrage moyen d'une tournée : 300 kilomètres (départ dépôt entreprise Trans-Perche, collecte et livraison à la verrerie à Caen, et retour au dépôt).

**B- Véhicule :**

- ◆ consommation de carburant du véhicule : moyenne de 38 litres aux 100 kilomètres ; prix au litre de 1,10 €.
- ◆ consommation de carburant de la grue embarquée : 7 % de la consommation du véhicule ; prix au litre de 0,50 €.
- ◆ pneumatiques : évalué à 0,03 € par kilomètre.
- ◆ entretien : évalué à 0,08 € par kilomètre.
- ◆ assurance du véhicule : 2 500 € par an.
- ◆ location financière, loyer mensuel : 3 000 €.
- ◆ contrôle technique du véhicule et de la grue : 100 € par an.
- ◆ taxe à l'essieu : 87 € par trimestre.
- ◆ à l'année, Trans-Perche projette d'exploiter ce véhicule durant 220 jours. Les jours pendant lesquels le véhicule n'est pas utilisé à la collecte de verre, il sera affecté à d'autres transports.

**C- Personnel de conduite :**

- ◆ salaire brut d'un conducteur : 2 050 € par mois.
- ◆ charges sociales : 48 % du salaire brut.
- ◆ frais de déplacement : 13 € par jour.
- ◆ un conducteur embauché à temps plein travaille 220 jours par an. En cas d'indisponibilité, ce conducteur pourra être remplacé afin de respecter les échéances de collecte fixées par le marché. Le reste du temps, le conducteur est affecté à d'autres prestations au sein de l'entreprise Trans-Perche.

**D- Charges indirectes de structure affectées à ce marché : 3 000 € par an.**

## **PROBLEME N° 2**

**50 POINTS**

La société TRANSMIMOSA basée à Hyères (83) est spécialisée dans le transport routier de fleurs à destination de marchés européens. A réception du compte de résultat de l'exercice 2010, le gérant de TRANSMIMOSA souhaite faire une analyse des résultats de l'entreprise.

### **QUESTION N° 1**

Pour l'exercice 2010, procédez à l'analyse du compte de résultat (annexe 4) en calculant les 5 soldes intermédiaires de gestion mentionnés dans le tableau (annexe 5 à rendre avec la copie) et en les exprimant en % du chiffre d'affaires . Vous tiendrez compte des retraitements suivants :

- les charges de crédit bail sont à considérer à 80 % comme charges d'amortissement et 20 % comme charges financières.
- les charges de conducteurs intérimaires sont à considérer comme des charges de personnel.

Vous rappellerez chaque formule et **détaillerez** vos calculs dans le tableau annexe 5.

### **QUESTION N° 2**

Comparez les valeurs obtenues en % du chiffre d'affaires pour les trois premiers soldes intermédiaires de gestion en 2009 et 2010 et **commentez** leur évolution.

### **QUESTION N° 3**

Calculez la capacité d'autofinancement (CAF) dégagée par l'entreprise en 2010. Sachant qu'au bilan du 31 décembre 2010 le montant des emprunts est de 92 000 €, calculez le ratio de capacité de remboursement des emprunts et **commentez**.

### **QUESTION N° 4**

Le dirigeant de TRANSMIMOSA décide d'acquérir un chariot élévateur adapté aux contraintes spécifiques du travail en chambre froide. Les caractéristiques de cet investissement sont les suivantes :

- Prix d'achat HT du chariot élévateur : 40 000 €
- Date d'achat : 02/05/2011
- Date de mise en service : 16/05/2011
- Durée d'amortissement prévue : 5 ans
- Exercices comptables : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

A l'aide de ces éléments, complétez le tableau d'amortissement en mode linéaire en annexe n° 6 à rendre avec la copie.

### **QUESTION N° 5**

La société TRANSMIMOSA est chargée par son client MULTIFLORES du transport de 20 rolls de diverses fleurs coupées au départ de Hyères (83) à destination de Aalsmeer (Pays-Bas). A l'arrivée le destinataire émet des réserves sur 200 lots de dix tiges d'anémone pour un poids brut total de 50 kg avariés par écrasement.

- a) Quel cadre juridique régit le contrat de transport dans ce cas ?
- b) Calculez la limite d'indemnisation par le transporteur applicable à ce litige sachant que le cours du DTS est de 1,15 €.
- c) La société TRANSMIMOSA reçoit de son client MULTIFLORES la demande d'indemnisation chiffrée suivante :

Prix de la marchandise au cours du marché aux fleurs de Hyères :

200 lots de 10 tiges à 2 € soit 400 €

Marge commerciale manquée :

1,50 € par lot de 10 tiges soit 300 €

Total de la réclamation 700 €

Dans l'hypothèse de l'entière responsabilité du transporteur, indiquez quel sera le montant de l'indemnisation due par TRANSMIMOSA. **Justifiez votre réponse.**

- d) Quelles sont les causes d'exonération de responsabilité du transporteur dans le cadre d'un transport international.

**ANNEXE 4 PROBLEME N° 2 : COMPTE DE RESULTAT (montants exprimés en euros)**

CHARGES			PRODUITS		
	2010	2009		2010	2009
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		
<u>Achats (carburant, huile...)</u>	167 300	150 600	<u>Chiffre d'Affaires</u> (Prestations de services transport)	923 500	789 500
<u>Variation de stocks</u>	5 900	-2 900			
<u>Autres achats et charges externes</u>	465 800	316 600			
Achats administratifs	97 100	75 600			
Entretien matériel transport	116 100	67 000			
Sous-traitance	66 000	30 000			
Crédit bail	26 500	26 500			
Frais commerciaux	3 000	2 000			
Conducteurs intérimaires	18 600	10 600			
Frais de formation	13 000	5 600			
Frais de déplacements	32 000	25 300			
Péages	93 500	74 000			
<u>Impôts et Taxes</u>	18 800	20 100			
<u>Salaires et Traitements</u>	123 100	118 300			
<u>Charges sociales</u>	61 500	59 100			
<u>Dotations aux amortissements</u>	69 500	74 200			
Bâtiment et Installations	4 400	4 400			
Matériel de transport	59 800	65 500			
Matériel d'exploitation	3 000	2 500			
Mobilier et matériel informatique	2 300	1 800			
<u>Dotations aux provisions (sur créances douteuses)</u>	16 900		<u>Reprises sur provisions (pour risques et charges)</u>	7 500	0
<u>Dotations aux provisions pour risques et charges</u>	18 000	7 500			
<b>TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>946 800</b>	<b>743 500</b>	<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>931 000</b>	<b>789 500</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
<u>Intérêts payés</u>	13 100	18 200	<u>Intérêts reçus (sur facturation)</u>	500	3 500
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERES</b>	<b>13 100</b>	<b>18 200</b>	<b>TOTAL PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>500</b>	<b>3 500</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
Amendes	2 800	400			
Valeur nette comptable véhicule cédé	0	1 400	Prix de cession de véhicule	20 100	2 500
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>2 800</b>	<b>1 800</b>	<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>20 100</b>	<b>2 500</b>
<u>Impôt sur les bénéfices</u>	0	5 000			
<b>Résultat net</b>	<b>-11 100</b>	<b>27 000</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>951 600</b>	<b>795 500</b>	<b>TOTAL</b>	<b>951 600</b>	<b>795 500</b>

**ANNEXE 5 PROBLEME N° 2**

<b>Soldes intermédiaires de gestion</b>	<b>2010</b>	<b>% du CA (une décimale)</b>	<b>2009</b>	<b>% du CA (une décimale)</b>
<b>1) Valeur ajoutée (retraitee)</b>			<b>362 300</b>	<b>45,9 %</b>
<b>2) Excédent brut d'exploitation (retraite)</b>			<b>154 200</b>	<b>19,5 %</b>
<b>3) Résultat d'exploitation (retraite)</b>			<b>51 300</b>	<b>6,5 %</b>
<b>4) Résultat courant avant impôt</b>			<b>31 300</b>	<b>4 %</b>
<b>5) Résultat net</b>			<b>27 000</b>	<b>3,4 %</b>

**ANNEXE 6 PROBLEME N° 2**

Date	Amortissement	Dotations aux amortissements	Amortissements (Cumul des dotations)	Valeur nette comptable